

SEANCE DU 6 JUIN 2003

Date de convocation : 02/06/03

Date d'affichage : 02/06/03

Nombre de Conseillers Municipaux : 09

Présents : 06

Votants : 06

L'an deux mille trois, le six juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROUSSEAU Robert, Maire.

Étaient présents :

MM. ROUSSEAU Robert, RIGOT Joël, SALIGO Michel, ENISCOURT Fabrice, ULMI David, LEROGNON Michel formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Mmes LAMBERT Angélique, RIGOT Mauricette et M. LAMBERT Christophe.

Secrétaire : Mr ULMI David.

APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L.123.3.1. et R 123.11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2002 proposant le plan de zonage de l'assainissement;

Vu l'arrêté municipal du 1er octobre 2002 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu les propositions de modifications du plan de zonage de l'assainissement résultant des conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente.
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123.10 et R.123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.
- dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public ;

↳ à la Maire de PARGNAN aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.